

COMMUNE DE WINKEL**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2020*****Sous la présidence de Madame Agnès LORENTZ, maire***

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 00

Présents : Mmes MM. : Martine FROEHLI, Fernand BLIND et Grégory KUGLER, adjoints au maire, Geneviève DENEUX, Gérard KOLLER, Robert MAERKY, Sabine RORET, Agnès SCHMITT, Geoffroy SCHMITT et Josiane SCHMITT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et non représentés :

Absent non excusé:

Ont donné procuration :

Secrétaire de séance : M. Grégory KUGLER, 3^{ème} adjoint au maire.

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020
- 2 – Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Winkel
- 3 – Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Sundgau
- 4 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2019
- 5 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2019
- 6 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des ordures ménagères 2019
- 7 – Avenant à la convention régissant le service commun d'instruction du droit des sols
- 8 – Modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020

Madame le Maire demande si des observations sont formulées au procès-verbal de la dernière séance, expédié à tous les membres.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 2 – Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Winkel**Délibération N° 2020-36**

Le Maire expose que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement a, dans sa délibération du 14 septembre 2020, demandé sa dissolution et proposé que :

- les équipements réalisés par l'association foncière soient incorporés dans le patrimoine communal
- l'actif et le passif de l'association foncière soient attribués à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte et décide :

- que les équipements listés en annexe 1 soient incorporés dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R.123-16 du Code Rural ;
- que l'actif et le passif de l'association soient versés sans soulte à la commune ;
- que le montant de l'acte notarial sera réglé par la commune ;
- de donner tout pouvoir à Mme le Maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'association foncière et à la reprise de l'actif et du passif
- que la mutation des biens sera réalisée par acte notarial et pour ce faire, donne compétence à M. Grégory KUGLER, adjoint au Maire, pour représenter la commune et pour signer l'acte.

POINT 3 – Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Sundgau

Délibération N° 2020-37

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2019 un rapport d'activité. Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Sundgau.

POINT 4 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2019

Délibération N° 2020-38

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes SUNDGAU compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2019 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

POINT 5 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2019

Délibération N° 2020-39

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes SUNDGAU compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2019 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

POINT 6 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des ordures ménagères 2019

Délibération N° 2020-40

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2019 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets. Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

POINT 7 – Avenant à la convention régissant le service commun d'instruction du droit des sols

Délibération N° 2020-41

Mme le Maire rappelle que la commune a délibéré le 07/09/2018 pour adhérer au service commun d'autorisation du droit des sols (ADS) de la Communauté de Communes Sundgau.

En vertu de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ce service commun sont gérés par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Lors de sa séance du 12 décembre 2019, la Communauté de Communes a modifié les conditions de facturation du service ADS aux communes adhérentes.

A compter de 2019, les communes seront facturées en fonction des dépenses réelles annuelles du service et du nombre d'équivalents PC instruits pour chacune d'elles. En conséquence, la facturation en fonction d'un tarif par type d'acte instruit ne sera pas appliquée.

La facturation correspondant à l'année N sera transmise aux communes concernées en janvier de l'année N+1 pour paiement.

De plus, les équivalences PC sont complétées en précisant qu'un permis de construire modificatif équivaut à un permis de construire soumis au délai d'instruction de droit commun.

La convention régissant le service doit ainsi être mise à jour par voie d'avenant pour tenir compte des modifications exposées ci-avant.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-2 relatif aux services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

VU la délibération du 12 décembre 2019 de la Communauté de Communes Sundgau modifiant les conditions de facturation du service commun des autorisations du droit des sols ;

VU l'avenant n° 1 à la convention régissant le service commun des autorisations du droit des sols tel qu'annexé ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant dans les termes exposés ci-dessus,

AUTORISE Mme le Maire à signer ledit avenant avec la Communauté de Communes et toutes pièces s'y rapportant.

POINT 8 – Modification des statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
Délibération N° 2020-42

Le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux rappelant que la Commune adhère à la Brigade Verte et que les statuts ont fait l'objet d'une modification le 30 septembre dernier lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical.

Il a ainsi été proposé au Comité Syndical, lors de cette séance, la modification des statuts actuels, qui a été acceptée, qui portait sur la modification de l'adresse du siège :

Article 4 : Siège du Syndicat

Son siège est fixé dans l'immeuble :

Situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérant au Syndicat Mixte de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable. Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire et à prendre acte.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Madame le Maire lève la séance à 22 heures 00.

Le maire : Agnès LORENTZ

Le Secrétaire de Séance : Grégory KUGLER

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		373 WINKEL		TRES		108		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		+00025						
Propriétaire MAIRIE 68480 WINKEL																						
PBBSGT ASSOCIATION FONCIERE DE WINKEL																						
DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATIES												
										EVALUATION												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
19	04	176		SAUMATTEN		B068	1373A				AB	02	CHEM	10 78	2,9		RT					
19	04	182		SAUMATTEN		B068	1373A				AB	02	CHEM	5 05	1,36		RT					
19	05	9		SIMONSRAIN		B070	1373A				AB	02	CHEM	27 65	7,45		RT					
19	05	16		GRAFENER		B021	1373A				AB	02	CHEM	18 90	5,09		RT					
19	05	17		BREITEMATTEN		B009	1373A				AB	02	CHEM	3 73	1		RT					
19	05	34		HALLENACKER		B026	1373A				AB	02	CHEM	20 20	5,43		RT					
19	05	41		ENTZENBERG		B014	1373A				AB	02	CHEM	30 69	8,26		RT					
19	05	44		ENTZENBERG		B014	1373A				AB	02	CHEM	4 82	1,29		RT					
19	05	75		MERTZENAECKER		B053	1373A				AB	02	CHEM	9 16	2,47		RT					
19	05	76		BODEN		B008	1373A				AB	02	CHEM	15 01	4,03		RT					
19	05	77		BODEN		B008	1373A				AB	02	CHEM	14 16	3,8		RT					
19	05	99		HINTERM HOLZ		B034	1373A				AB	02	CHEM	17 56	4,73		RT					
19	05	100		HINTERM HOLZ		B034	1373A				AB	02	CHEM	22 85	6,16		RT					
HA A CA		REV IMPOSABLE		123 EUR		R EXO		123 EUR		TAXE AD		R EXO		123 EUR		MAJ TC		0 EUR		0 EUR		
CONT		4 55 71				0 EUR		0 EUR				R IMP		0 EUR						0 EUR		